

# Rapport d'évaluation *ex post*

Rapport sur les résultats de l'évaluation *ex post* des dispositions relatives à la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises (ordonnance de la FINMA sur les comptes, circulaire FINMA 2020/1 « Comptabilité – banques »)

1<sup>er</sup> mars 2023

# Table des matières

<b>Éléments essentiels .....</b>	<b>3</b>
<b>1 Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>2 Évaluation <i>ex post</i> de la FINMA .....</b>	<b>7</b>
2.1 Principe .....	7
2.2 Objet de la présente évaluation <i>ex post</i> .....	7
<b>3 Résultats de l'évaluation <i>ex post</i> et appréciation par la FINMA .....</b>	<b>9</b>
3.1 Efficacité.....	9
3.2 Proportionnalité .....	13
3.3 Hétérogénéité de la mise en œuvre.....	14
3.4 Publication.....	15
3.5 Caractère approprié .....	17
<b>4 Prochaines étapes .....</b>	<b>18</b>

## Éléments essentiels

1. En octobre 2019, lors de leur approbation, le conseil d'administration de la FINMA avait décidé d'effectuer en 2022 une évaluation *ex post* des nouvelles dispositions sur la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises qui figurent dans l'ordonnance de la FINMA sur les comptes et dans la circulaire FINMA 2020/1 « Comptabilité – banques ».
2. Dans l'ensemble, ces nouvelles dispositions se sont traduites par la constitution plus précoce de corrections de valeur pour risques de défaillance. Celles-ci ont ainsi augmenté de 1.9 milliard de francs entre 2019 et 2021 pour les créances non compromises.
3. En se basant sur les premiers enseignements tirés de la mise en œuvre, la FINMA estime que ces nouvelles dispositions peuvent globalement atténuer les effets procycliques, en particulier au niveau des fonds propres de base durs.
4. La proportionnalité liée à la catégorisation des banques demeure un élément central et judicieux des nouvelles dispositions.
5. Lors des tables rondes, le secteur a clairement souhaité conserver une vaste liberté méthodologique, en particulier dans l'approche relative aux risques inhérents de défaillance. Il convient néanmoins de supposer que cette liberté contribue également à la forte dispersion des ratios de couverture (*coverage ratios*). La FINMA en prend acte. Elle estime, notamment pour les banques présentant des corrections de valeur pour risques de défaillance relativement faibles, que ces établissements devraient examiner régulièrement leurs méthodes (y c. les paramètres utilisés) au vu des évolutions actuelles et se demander si les corrections de valeur pour risques de défaillance ainsi constituées sont suffisamment élevées pour notamment atténuer de la manière souhaitée les effets procycliques en cas de crise.
6. D'après les avis exprimés lors des tables rondes, les coûts relatifs à la mise en œuvre des nouvelles dispositions sont restés raisonnables et celle-ci n'a occasionné aucun problème notable.
7. La FINMA a constaté des lacunes dans la publication. Or, la qualité de cette dernière joue un rôle important, notamment en raison de la vaste liberté méthodologique. Les banques et les sociétés d'audit sont priées d'examiner les publications d'un œil critique et d'y apporter des améliorations si nécessaire.
8. Dans l'ensemble, les résultats de l'évaluation *ex post* ne révèlent aucun besoin d'adapter les nouvelles dispositions sur la constitution de

corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises.

9. Dans le cadre de la surveillance courante, la FINMA continuera de suivre attentivement l'évolution des corrections de valeur, en particulier pour les banques présentant des corrections de valeur relativement faibles, et celle de la qualité des publications.

## 1 Introduction

L'ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA ; RS 952.024.1) et la circulaire FINMA 2020/1 « Comptabilité – banques » sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, remplaçant la circulaire FINMA 2015/1 « Comptabilité – banques ». Sur le fond, les dispositions relatives aux corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises ont été adaptées et celles sur la constitution de provisions pour les risques de défaillance des opérations hors bilan ont été étendues. L'art. 98 OEPC-FINMA accorde un délai transitoire d'un an pour mettre en œuvre les nouvelles approches en matière de corrections de valeur. Ces approches devaient donc impérativement s'appliquer au plus tard aux boucllements des exercices qui commençaient le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou ultérieurement au cours de cette même année. Une application anticipée était possible. Dans l'ensemble, les nouvelles dispositions concernent les prescriptions suivantes :

- art. 25 OEPC-FINMA « Corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises » ;
- art. 28 al. 6 et 7 OEPC-FINMA « Provisions » ;
- art. 98 OEPC-FINMA « Dispositions transitoires » ;
- Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques », annexe 4, Cm 9 à 15 « Commentaire des méthodes appliquées pour identifier les risques de défaillance et pour déterminer le besoin de correction de valeur » ;
- Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques », annexe 4, Cm 134 à 142 « 16. Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que leurs variations durant l'exercice de référence ».

Il convient de tenir compte des commentaires figurant dans le rapport explicatif<sup>1</sup> et le rapport d'audition<sup>2</sup> correspondants. En particulier, le rapport d'audition présente les différents types de corrections de valeur aux pages 8 et 9. Ceux-ci peuvent être résumés comme suit :

---

<sup>1</sup> Rapport explicatif du 18 mars 2019 concernant la nouvelle ordonnance FINMA sur les comptes et la révision totale de la Circ.-FINMA 20/xx « Comptabilité – banques » (rapport explicatif). Disponible sous : [www.finma.ch](http://www.finma.ch) > Documentation > Archives > Auditions achevées > 2019.

<sup>2</sup> Rapport sur les résultats de l'audition relative au projet de nouvelle ordonnance FINMA sur les comptes et de révision totale de la circulaire FINMA 15/1 « Comptabilité – banques », qui a eu lieu du 18 mars au 18 juin 2019 (rapport d'audition). Disponible sous : [www.finma.ch](http://www.finma.ch) > Documentation > Archives > Auditions achevées > 2019.

Type de correction de valeur	Caractéristiques
Corrections de valeur pour pertes attendues	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Corrections de valeur pour pertes non encore survenues</li> <li>– Estimations moyennes à long terme</li> <li>– Prise en compte de la durée résiduelle</li> <li>– Pour les encours relevant de l'approche fondée sur les notations internes (<i>internal rating based</i>) : approche basée sur un modèle avec calcul séparé de la PD<sup>3</sup>, des LGD<sup>4</sup> et de l'EAD<sup>5</sup></li> <li>– Pour les encours relevant de l'approche standard : approche simplifiée (p. ex. approche <i>loss rate</i> fondée sur l'avis d'experts)</li> </ul>
Corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Corrections de valeur pour pertes non encore survenues</li> <li>– Découlant implicitement des opérations de crédit, les risques inhérents de défaillance ne peuvent pas être égaux à zéro au niveau de l'ensemble de la banque.</li> <li>– Méthode définie par les banques elles-mêmes</li> </ul>
Corrections de valeur pour risques latents de défaillance	Corrections de valeur pour pertes subies qui ne peuvent pas encore être attribuées à un preneur de crédit distinct ( <i>incurred but not reported</i> )

De plus, la FINMA a publié en octobre 2021 la communication sur la surveillance 04/2021 dans ce domaine.<sup>6</sup>

Les nouvelles dispositions sur la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises entendaient combler les lacunes de la précédente approche *incurred loss*<sup>7</sup> et atteindre en particulier les objectifs ci-après :

- enregistrement plus précoce des corrections de valeur pour risques de défaillance ;
- atténuation des effets procycliques.

<sup>3</sup> Probabilité de défaillance (*probability of default*)

<sup>4</sup> Pertes en cas de défaillance (*loss given default*)

<sup>5</sup> Exposition en cas de défaillance (*exposure at default*)

<sup>6</sup> Communication FINMA sur la surveillance 04/2021 du 7 octobre 2021 « Mise en œuvre des nouvelles approches de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises ». Disponible sous : [www.finma.ch](http://www.finma.ch) > Documentation > Communications FINMA sur la surveillance.

<sup>7</sup> Voir p. 11 du rapport explicatif.

Cela pourrait être réalisé par une approche proportionnelle basée sur la catégorisation des banques et évitant toute complexité inutile.<sup>8</sup> Pour réaliser notamment l'objectif de réduction des effets procycliques, l'art. 25 al. 7 OEPC-FINMA prévoit l'utilisation de corrections de valeur pour pertes attendues qui ne reposent pas sur une norme comptable internationale reconnue ainsi que de corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance destinées à constituer des corrections de valeur individuelles au sens de l'art. 24 al. 3 OEPC-FINMA.

La FINMA avait formulé des attentes générales quant à l'impact quantitatif de la mise en œuvre.<sup>9</sup> Par exemple, elle s'attendait à ce que la modification des dispositions sur la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance accroisse le niveau de ces corrections auprès des banques d'importance systémique. Pour les banques des catégories 3, 4 et 5, elle espérait que ces adaptations n'entraînent pas, globalement, une érosion du niveau des corrections de valeur.

Le présent rapport récapitule les résultats de l'évaluation *ex post* et expose la position de la FINMA sur les avis exprimés verbalement par les participants à cette évaluation.

## 2 Évaluation *ex post* de la FINMA

### 2.1 Principe

En vertu de l'art. 6 al. 6 de l'ordonnance du 13 décembre 2019 relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.11), la FINMA est tenue de vérifier périodiquement la nécessité, le caractère approprié et l'efficacité de ses réglementations existantes. Elle procède à l'audition des milieux concernés. Cette audition peut avoir lieu verbalement ou par écrit ; les avis des personnes entendues ne sont généralement pas publiés. La FINMA publie les résultats de ces vérifications.

### 2.2 Objet de la présente évaluation *ex post*

En octobre 2019, la FINMA avait décidé de réaliser en 2022, après la publication des comptes annuels 2021, une évaluation *ex post* des nouvelles dispositions sur la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises.

---

<sup>8</sup> Voir p. 45 du rapport explicatif.

<sup>9</sup> Voir p. 45 du rapport explicatif.

La FINMA est consciente de la précocité de la présente évaluation *ex post* puisque ces dispositions n'étaient applicables obligatoirement pour la première fois qu'en 2021. Cette évaluation *ex post* précoce se justifie, car la FINMA accorde de manière générale une grande importance à cette thématique<sup>10</sup> et souhaitait être informée prématurément d'éventuelles évolutions défavorables, notamment parce que les nouvelles dispositions octroient aux banques une vaste liberté lors de la mise en œuvre.

Comme indiqué au ch. 2.1, la nécessité, le caractère approprié et l'efficacité des dispositions sont vérifiés dans le cadre d'une évaluation *ex post*. Ces éléments doivent être interprétés comme suit dans le cas présent :

- **Nécessité** : les nouvelles dispositions sur la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance sont-elles encore nécessaires et opportunes ou, par exemple, d'autres réglementations poursuivant les mêmes objectifs ont-elles été édictées dans l'intervalle ?
- **Caractère approprié** : les objectifs fixés par les nouvelles dispositions sur la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance peuvent-ils être réalisés avec des efforts appropriés ?
- **Efficacité** : les nouvelles dispositions sur la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance sont-elles efficaces ? En d'autres termes, permettent-elles d'atteindre les objectifs fixés ?

Pour répondre à ces questions, la FINMA a analysé dans un premier temps l'impact quantitatif de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions dans les comptes annuels 2021 en se concentrant sur les banques de catégorie 2 et sur celles qui appliquent l'approche des risques inhérents de défaillance. De plus, les publications dans l'annexe aux comptes annuels 2021 de ces banques ont été analysées. Ces analyses ont été approfondies grâce à des *deep dives* exécutés auprès de banques sélectionnées. En novembre 2022, la FINMA a ensuite auditionné les milieux intéressés dans le cadre de tables rondes, auxquelles ont participé des représentants d'EXPERTsuisse, du groupe Raiffeisen, de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, de l'Association suisse des banquiers, de SIX Exchange Regulation et de l'Union des Banques Cantonales Suisses. Il n'a pas été demandé d'avis écrits. L'efficacité, la proportionnalité, l'hétérogénéité de la mise en œuvre, la publication et le caractère approprié en relation avec les nouvelles dispositions sur la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises ont été abordés lors de ces tables rondes. Le ch. 3 est structuré en conséquence.

---

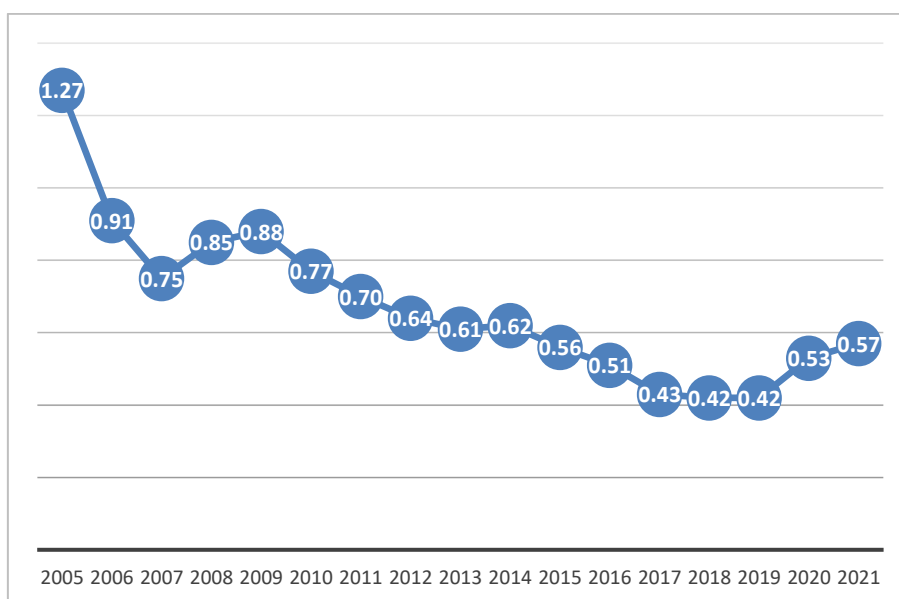
<sup>10</sup> Voir à ce sujet les objectifs stratégiques 2021 à 2024 de la FINMA, priorités de la mise en œuvre, p. 3 : « La FINMA garantit une mise en œuvre rigoureuse de la nouvelle approche visant la formation de corrections de valeur pour risques de défaillance de crédit dans le domaine bancaire. »



### 3 Résultats de l'évaluation *ex post* et appréciation par la FINMA

#### 3.1 Efficacité

La FINMA a analysé l'impact quantitatif de la mise en œuvre des nouvelles dispositions sur la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance. Les résultats sont présentés dans le graphique ci-après :<sup>11</sup>



Graphique 1 : Corrections de valeur totales en % des créances envers les clients

Le graphique indique un retournement de tendance en 2020, année durant laquelle les nouvelles dispositions sur la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises pouvaient être appliquées pour la première fois de manière anticipée. Si l'on considère uniquement l'évolution des corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises, les chiffres depuis 2019, répartis par catégorie, se présentent comme suit :<sup>12</sup>

<sup>11</sup> Ce graphique montre le rapport entre les corrections de valeur totales (pour créances compromises et non compromises), hors provisions, et les créances envers les clients (somme des créances sur la clientèle et des créances hypothécaires). Ont été utilisées comme base les données du *reporting* prudentiel des banques à l'échelon des établissements individuels au 31 décembre de l'année correspondante.

<sup>12</sup> Ont été utilisées comme base les données du *reporting* prudentiel à l'échelon des établissements individuels au 31 décembre de l'année correspondante.

<i>En millions de francs</i>	2019	2020	2021	$\Delta$ 2019-2021
Catégories 1 et 2 (banques d'importance systémique)	428	878	1 790	+1 362
Catégorie 3 (banques principalement actives dans les opérations d'intérêts)	843	1 037	1 321	+478
Autres banques	477	564	582	+105
<b>Total des corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises</b>	<b>1 748</b>	<b>2 479</b>	<b>3 693</b>	<b>+1 945</b>

### *Prises de position<sup>13</sup>*

Concernant l'enregistrement plus précoce des corrections de valeur pour risques de défaillance, les nouvelles dispositions sont globalement considérées comme efficaces. Certains participants indiquent néanmoins que l'efficacité est limitée. Par exemple, la plupart des banques auraient constitué les nouvelles corrections de valeur pour pertes attendues ou pour risques inhérents de défaillance en effectuant un transfert depuis les réserves pour risques bancaires généraux. La prévoyance des risques et, partant, la stabilité des banques n'a donc pas augmenté dans l'ensemble ; elle présente juste une composition différente. Il est également précisé que cette conversion de réserves pour risques bancaires généraux en corrections de valeur pourrait engendrer à l'avenir une plus grande volatilité du compte de résultat.

Introduite à l'art. 25 al. 7 OEPC-FINMA, la possibilité d'utiliser les corrections de valeur est considérée comme un instrument judicieux pour atténuer les effets procycliques, mais on manque encore d'expérience en la matière dans une situation de crise. Toutefois, il est également souligné que la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises pourrait agir de manière procyclique, par exemple lorsqu'un modèle reposant sur le système de notation de la banque est utilisé. Une détérioration de la situation économique reviendrait alors à dégrader la notation et donc à augmenter les corrections de valeur. De plus, des participants affirment que la nouvelle approche pour constituer des corrections de valeur pour risques de défaillance en relation avec l'application de l'approche fondée sur les notations internes (*internal rating based*) ne réduirait pas les effets procycliques. Par ailleurs, la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises ne modi-

<sup>13</sup> L'esprit des principaux avis rendus verbalement lors des tables rondes est rendu à la section « Prises de position », ch. 3.1 à 3.5.

fierait pas les fonds propres totaux et l'utilisation de ces corrections de valeur lors d'une crise ne pourrait dès lors pas atténuer les effets procycliques au niveau de ces fonds propres.

#### *Appréciation de la FINMA*

Selon le graphique précédent, les corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises ont progressé de 1,9 milliard de francs depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. En outre, depuis la mise en œuvre de ces dernières, toutes les banques de catégorie 2 et celles de catégorie 3, qui sont principalement actives dans les opérations d'intérêts, disposent de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises. Il en ressort que les banques ont constitué précocement des corrections de valeur pour risques de défaillance et que cela est par conséquent efficace, même si l'on peut s'interroger sur l'adéquation du montant au vu de l'évolution future incertaine. De plus, les attentes générales formulées par la FINMA lors de l'introduction des nouvelles dispositions (voir ch. 1) ont ainsi pu être satisfaites. La modification des dispositions s'est traduite par une hausse des corrections de valeur tant des banques d'importance systémique que des autres banques.

La FINMA prend acte du fait que la conversion de réserves pour risques bancaires généraux en corrections de valeur pourrait engendrer à l'avenir une plus grande volatilité du compte de résultat. Elle estime que cette volatilité pourrait être liée, d'une part, aux modifications des corrections de valeur qui découlent des fluctuations du volume des crédits. D'autre part, selon la méthode utilisée (p. ex. méthodes reposant sur le système de notation des banques), une volatilité pourrait voir le jour si l'environnement économique venait à changer. Il est plus rare qu'un changement de méthode ou de paramètres crée de la volatilité. La FINMA pense que toutes ces volatilités éventuelles sont justifiées et donc explicables.

La FINMA peut comprendre l'objection selon laquelle un certain effet procyclique pourrait se produire en fonction de la méthode choisie pour constituer des corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises à mesure qu'une situation de crise se renforce. Elle estime cependant que cet effet serait beaucoup moins prononcé que si l'on renonçait totalement à constituer ces corrections de valeur. La FINMA comprend également l'objection selon laquelle la constitution et l'utilisation de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises en relation avec l'application de l'approche fondée sur les notations internes (*internal rating based*) n'atténueraient pas les effets procycliques. En s'appuyant sur ses propres analyses détaillées, elle conclut toutefois que l'atténuation des effets procycliques au niveau des fonds propres de base durs est d'autant plus prononcée que le montant des corrections de valeur et, partant, leur excédent par rapport à la perte attendue selon cette approche fondée sur les notations internes sont importants.

La FINMA admet l'objection selon laquelle la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises ne modifierait pas les fonds propres totaux et ne pourrait dès lors pas atténuer les effets procycliques au niveau de ces fonds propres en cas de crise. Elle renvoie aux dispositions des Cm 95 ss de la circulaire FINMA 2013/1 « Fonds propres pris en compte – banques », qui autorisent jusqu'à une certaine limite la prise en compte des corrections de valeur sur des positions non compromises dans les fonds propres complémentaires. Ces dispositions sont conformes aux prescriptions internationales correspondantes.

La FINMA pense qu'il existe des différences manifestes entre les réserves pour risques bancaires généraux et les corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises. Les premières ne constituent pas des réserves affectées qui, en vertu de l'art. 21 al. 1 let. c de l'ordonnance sur les fonds propres (RS 952.03), sont prises en compte au titre des fonds propres de base durs et qui devraient couvrir les pertes inattendues comme les autres composantes des fonds propres. En leur qualité, les corrections de valeur pour risques de défaillance ne font pas partie des fonds propres de base durs ; elles couvrent des pertes qui ne sont pas encore survenues, mais dont on peut supposer qu'elles se concrétiseront à l'avenir et auront l'ordre de grandeur attendu. Les fonds propres de base durs sont ainsi déjà réduits de manière prospective au sens d'une constitution plus précoce de corrections de valeur pour risques de défaillance afin que cette réduction n'intervienne pas pendant une crise, ce qui aurait un effet procyclique sur ces fonds propres. Les réserves pour risques bancaires généraux ne représentent donc pas une alternative à la constitution des corrections de valeur nécessaires.

En résumé, la FINMA est d'avis que la réduction des effets procycliques peut s'avérer globalement efficace, notamment au niveau des fonds propres de base durs, qui sont pertinents en premier lieu, même si les montants des corrections de valeur de certaines banques sont plutôt faibles (voir à ce sujet le ch. 3.3).

### *Conclusion*

L'efficacité des nouvelles dispositions sur la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises peut être constatée. Les corrections de valeur pour risques de défaillance ont été constituées de manière plus précoce. On peut donc supposer que ces nouvelles dispositions permettront globalement d'atténuer les effets procycliques, notamment au niveau des fonds propres de base durs. La FINMA considère que les dispositions correspondantes n'ont pas besoin d'être modifiées.

## 3.2 Proportionnalité

Selon l'art. 25 al. 1 OEPC-FINMA, les différents types de corrections de valeur doivent s'appliquer de manière proportionnelle en fonction de la catégorisation des banques.

### *Prises de position*

La vaste proportionnalité des nouvelles dispositions sur la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises est saluée. Les types de corrections de valeur et les délimitations sont clairs et compréhensibles. Une question est néanmoins soulevée dans ce contexte, car un doute subsiste : est-il permis de constituer des corrections de valeur à la fois pour risques inhérents de défaillance et pour risques latents de défaillance ?

### *Appréciation de la FINMA*

La FINMA est elle aussi d'avis que la vaste proportionnalité a fait ses preuves. Elle se réjouit explicitement du fait que, selon son analyse, 60 banques des catégories 4 et 5 ont appliqué sur une base volontaire l'approche des risques inhérents de défaillance, faisant dès lors usage de l'art. 25 al. 3 OEPC-FINMA. La FINMA souhaite néanmoins de nouveau souligner que lors de l'application de cette approche, des corrections de valeur d'une certaine substance doivent être constituées en vue d'une utilisation pertinente en cas de crise.<sup>14</sup> Dans le rapport d'audit (p. 9) et dans la Communication FINMA sur la surveillance 04/2021 (p. 5), la FINMA précisait que les différents types de corrections de valeur ne devaient pas être constitués de manière cumulative. En d'autres termes, il est possible, mais pas nécessaire, de constituer des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance et pour risques latents de défaillance, par exemple. Concernant la présentation dans l'annexe aux comptes annuels, au poste « 16. Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence », il est renvoyé au ch. 3.4.

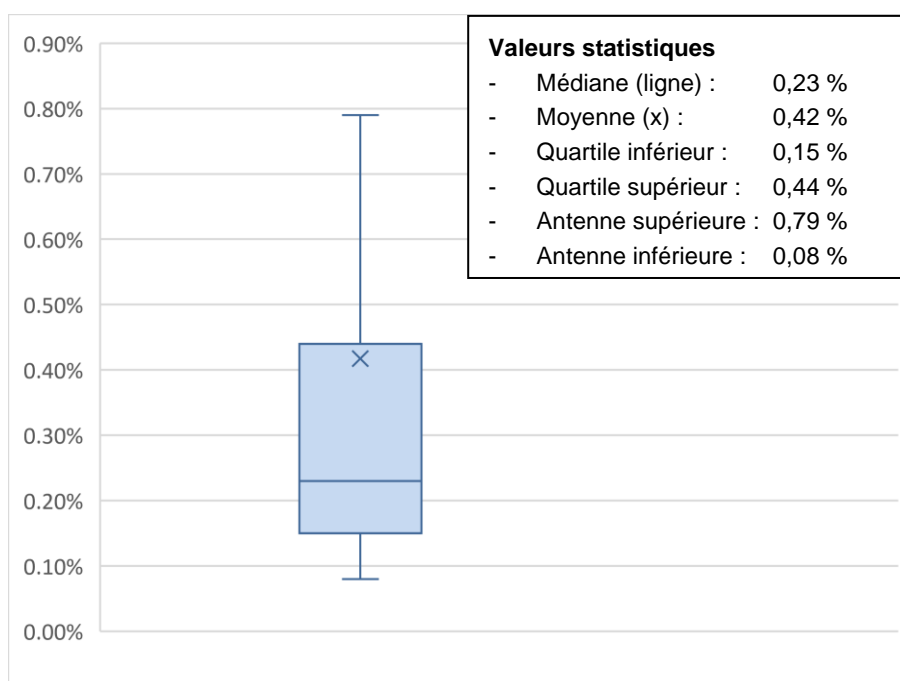
### *Conclusion*

La vaste proportionnalité demeure un élément central et judicieux des nouvelles dispositions. Celles-ci n'ont pas besoin d'être adaptées. Il est possible, mais pas nécessaire, de constituer plusieurs types de corrections de valeur.

<sup>14</sup> Voir à ce sujet la Communication FINMA sur la surveillance 04/2021, p. 4.

### 3.3 Hétérogénéité de la mise en œuvre

Une grande liberté méthodologique est accordée, en particulier dans l'approche des risques inhérents de défaillance. Ainsi, les banques définissent elles-mêmes la méthode de constitution des corrections de valeur pour ces risques. Les calculs de la FINMA indiquent une dispersion relativement élevée des *coverage ratios*<sup>15</sup>, notamment pour les banques qui appliquent cette approche, comme en témoigne le graphique ci-après, établi à l'aide d'un diagramme en boîte<sup>16</sup> sur la base des *coverage ratios* des 19 banques de catégorie 3, qui sont principalement actives dans les opérations d'intérêts et utilisent ladite approche :



Graphique 2 : Diagramme en boîte des coverage ratios

#### Prises de position

Plusieurs participants déclarent que la liberté méthodologique est très importante et devrait être conservée. De plus, les écarts parfois considérables entre les *coverage ratios* découlent non seulement de cette liberté méthodologique, mais aussi et surtout des différents modèles d'affaires et appétits pour le risque. L'hétérogénéité n'est pas défavorable en soi. L'importance de publier clairement et précisément dans l'annexe aux comptes annuels les

<sup>15</sup> Rapport entre les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance (hors provisions) et les créances envers les clients (créances sur la clientèle et créances hypothécaires)

<sup>16</sup> Un diagramme en boîte permet d'examiner la dispersion de nombreuses valeurs. L'encadré bleu indique la moitié moyenne (50 %) des valeurs et la ligne, la médiane. Les antennes représentent les valeurs maximale et minimale, dans la mesure où la différence entre celles-ci et le quartile supérieur ou inférieur ne dépasse pas 1,5 multiplié par l'écart interquartile (différence entre le quartile supérieur et inférieur).

méthodes et données utilisées et les hypothèses retenues est soulignée dans ce contexte, afin que les lecteurs du bilan puissent savoir et comprendre comment la banque gère la prévoyance des risques.

#### *Appréciation de la FINMA*

La grande dispersion des *coverage ratios* des banques qui appliquent l'approche des risques inhérents de défaillance ne surprend pas la FINMA. Il fallait s'y attendre au vu de la liberté méthodologique accordée aux banques. La FINMA estime qu'une dispersion élevée des *coverage ratios* n'est pas problématique en soi. Elle admet également l'argument selon lequel cette dispersion n'est pas due à la seule liberté méthodologique et des facteurs spécifiques aux banques, tels que le modèle d'affaires ou l'appétit pour le risque, jouent eux aussi un rôle. Elle tient cependant à préciser qu'il semble pour le moins contestable que les banques présentant des corrections de valeur relativement faibles puissent atteindre ainsi notamment l'objectif de réduction des effets procycliques. La FINMA pense que l'adaptation des dispositions ou l'édition d'instructions détaillées sur la manière dont les banques doivent constituer des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance ne constituent pas une nécessité immédiate. Elle part du principe que toutes les banques, mais en particulier celles qui affichent des corrections de valeur pour risques de défaillance relativement faibles, devraient examiner régulièrement leurs méthodes de constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance (y c. les paramètres utilisés) au vu des évolutions actuelles et se demander si les corrections de valeur pour risques de défaillance ainsi constituées sont suffisamment élevées pour notamment atténuer de la manière souhaitée les effets procycliques en cas de crise. Dans le cadre de la surveillance courante, la FINMA continuera de suivre attentivement l'évolution des corrections de valeur, en particulier pour les banques qui présentent des corrections de valeur relativement faibles. En ce qui concerne la publication, il est renvoyé au ch. 3.4.

#### *Conclusion*

Il est pris acte de la dispersion relativement élevée des *coverage ratios* des banques qui utilisent l'approche des risques inhérents de défaillance. La FINMA considère que les dispositions correspondantes n'ont pas besoin d'être modifiées dans l'immédiat. Elle continuera néanmoins de suivre attentivement l'évolution des corrections de valeur, en particulier pour les banques qui présentent des corrections de valeur relativement faibles.

### 3.4 Publication

Lors d'une première analyse des publications figurant dans les comptes annuels 2020 des banques qui ont appliqué par anticipation les nouvelles dispositions conformément à l'art. 98 al. 2 OEPC-FINMA, la FINMA a déjà constaté que certaines publications étaient insuffisantes. Elle l'a indiqué

dans la Communication FINMA sur la surveillance 04/2021 et a souligné l'importance de la publication dans l'annexe aux comptes annuels. Elle a procédé à une nouvelle analyse des publications en se basant sur les comptes annuels 2021 de 81 banques qui appliquent l'approche des pertes attendues ou celle des risques inhérents de défaillance. Les analyses ont révélé que les explications des méthodes et données utilisées ainsi que des hypothèses suivies (art. 25 al. 5 OEPC-FINMA) étaient parfois brèves et générales. De plus, la publication des paramètres concernant les modalités de l'utilisation et la durée de reconstitution (art. 25 al. 7 OEPC-FINMA) était lacunaire pour 30 des 81 banques analysées.

#### *Prises de position*

Il est souligné que l'hétérogénéité de la publication est très grande et que des améliorations sensibles pourraient être apportées en la matière. Les participants sont d'avis que les dispositions sur la publication des paramètres concernant les modalités de l'utilisation et la durée de reconstitution sont claires et compréhensibles et n'ont pas besoin d'être modifiées. Pour ce qui est des dispositions sur les explications des méthodes et données utilisées ainsi que des hypothèses suivies, la plupart des participants estiment qu'aucune adaptation n'est requise et que le problème tient à la mise en œuvre. Une minorité aimerait des instructions supplémentaires dans l'OEPC-FINMA ou dans la Circ.-FINMA 20/1 « Comptabilité – banques ».

#### *Appréciation de la FINMA*

La FINMA s'étonne de constater encore de nombreuses lacunes dans la publication en dépit de la Communication FINMA sur la surveillance 04/2021. Étant donné qu'elle accorde une vaste liberté méthodologique, en particulier pour constituer des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance, elle considère la publication comme un élément très important pour permettre aux lecteurs des comptes annuels de se forger une opinion sur la méthode utilisée. La FINMA estime que les dispositions sur la publication des paramètres concernant les modalités de l'utilisation et la durée de reconstitution sont claires et compréhensibles et n'ont pas besoin d'être modifiées. En l'espèce, le problème se situe indéniablement au niveau de la mise en œuvre. La FINMA prend acte des opinions divergentes sur la publication des explications relatives aux méthodes et données utilisées ainsi qu'aux hypothèses suivies. Elle est consciente du fait que les dispositions sont formulées de manière générale. Eu égard à la vaste liberté méthodologique, elle pense néanmoins qu'il est très difficile de fournir des instructions supplémentaires pertinentes pour la publication. De plus, la FINMA se demande si la mise en place d'un processus réglementaire pour ce seul domaine serait proportionnée. Elle renonce donc à adapter les dispositions ou à rédiger des instructions supplémentaires dans ce domaine. En résumé, la FINMA prie instamment les banques et leurs sociétés d'audit d'accorder l'importance requise aux exigences de publication. Les publications doivent être évaluées



d'un œil critique et améliorées si nécessaire. La FINMA a d'ores et déjà informé de manière bilatérale les banques concernées des lacunes constatées. Dans le cadre de la surveillance courante, elle continuera de suivre attentivement l'évolution de la qualité des publications.

Le ch. 3.2 précise qu'il est possible de constituer plusieurs types de corrections de valeur pour des créances non compromises (p. ex. corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance et pour risques latents de défaillance). On peut donc se demander s'il faut présenter plusieurs types de corrections de valeur dans l'annexe, au poste «16. Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence ». La FINMA reconnaît que cela accroîtrait la transparence. Pour que les comptes annuels demeurent comparables, il faudrait cependant exiger cette répartition de toutes les banques ; or, la FINMA estime que cela augmenterait considérablement la complexité et serait dès lors disproportionné. Elle maintient par conséquent son interprétation : lorsque plusieurs types de corrections de valeur sont constitués, le total des corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises doit être mentionné dans le type de corrections de valeur qui prévoit l'approche la plus étendue et dont le montant est le plus significatif.

#### *Conclusion*

Les dispositions sur la publication ne seront pas adaptées et aucune instruction supplémentaire ne sera fournie. Les banques et les sociétés d'audit sont cependant priées d'examiner les publications d'un œil critique et d'y apporter des améliorations si nécessaire. La FINMA continuera de suivre attentivement l'évolution de la qualité des publications.

### 3.5 Caractère approprié

Comme indiqué au ch. 2.2, l'examen du caractère approprié consiste à déterminer si les objectifs fixés par les nouvelles dispositions sur la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance peuvent être réalisés avec des efforts proportionnés.

#### *Prises de position*

Certains participants précisent que les coûts engendrés ne devraient pas être sous-estimés. La plupart pensent néanmoins que les coûts de mise en œuvre restent raisonnables. De plus, la mise en œuvre et la vérification n'ont occasionné aucun problème notable. Cela tient, d'une part, à la liberté méthodologique prévalant dans la constitution des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance, qui permet aux banques ayant déjà constitué de vastes corrections de valeur sous l'ancien régime de conserver leur méthode précédente. D'autre part, pour les banques devant constituer

des corrections de valeur pour pertes attendues, cela découle du fait qu'elles peuvent utiliser des calculs prudentiels (voir art. 25 al. 4 let. b OEPC-FINMA). Pour ce qui est du rapport coûts/avantages, les avantages restreints sont parfois soulignés (voir à ce sujet le ch. 3.1).

#### *Appréciation de la FINMA*

La FINMA prend acte des avis et pense que les nouvelles dispositions répondent aux exigences en matière de caractère approprié. Elle considère donc qu'elles n'ont pas besoin d'être modifiées.

#### *Conclusion*

Les nouvelles dispositions répondent aux exigences en matière de caractère approprié. La FINMA considère qu'elles n'ont pas besoin d'être modifiées.

## **4 Prochaines étapes**

En résumé, la FINMA pense que les nouvelles dispositions sur la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises n'ont pas besoin d'être modifiées. Les résultats de l'évaluation *ex post* indiquent qu'elles respectent les exigences en matière d'**efficacité** et de **caractère approprié**. Ainsi, ces nouvelles dispositions ont engendré une hausse sensible des corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises. De plus, aucune nouvelle réglementation poursuivant des objectifs similaires n'a été édictée dans l'intervalle, de sorte que la **nécessité** de ces nouvelles dispositions demeure. Par conséquent, la FINMA n'engagera aucun processus réglementaire correspondant, mais traitera dans le cadre de la surveillance courante les points constatés qui peuvent être améliorés. Elle continuera de suivre attentivement l'évolution quantitative des corrections de valeur pour risques de défaillance, en particulier pour les banques qui présentent des corrections de valeur relativement faibles, ainsi que l'évolution de la qualité des publications.